



Aix en Provence


VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2013.812**

Séance publique du

17 décembre 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20131217-37670- DE-1-1_0
Date de signature : 19/12/13
Date de réception : jeudi 19 décembre 2013
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LE COLLECTIF AIXOIS DES RAPATRIÉS ET LA VILLE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU COLLECTIF AIXOIS DES RAPATRIÉS POUR L'EXERCICE 2014

Le 17/12/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 11/12/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Madame Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Helliot BRAMI à Mme Reine MERGER, M. François HAMY à Mme Marie José VALETA, Mme Sophie JOISSAINS à M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Catherine RIVET-JOLIN à Mme Patricia LARNAUDIE

Excusés sans pouvoir :

Mme Agnès AMIACH ELBEZ, M. Robert FOUQUET, M. André GUINDE, M. Christian LOUIT, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Fleur SKRIVAN, M. Victor TONIN

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Finance - Programmation
- Informatique et RRH

Direction des Relations avec les Associations

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 17/12/13

RAPPORTEUR : M. Gérard BRAMOULLÉ

-

Nomenclature : 7.5 Subventions**Politique Publique** : 16-DEVELOPPEMENT DES PARTENARIATS ET DE LA VIE
ASSOCIATIVE ET COMMERÇANTE**OBJET** : APPROBATION D'UNE CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LE
COLLECTIF AIXOIS DES RAPATRIÉS ET LA VILLE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
DE FONCTIONNEMENT AU COLLECTIF AIXOIS DES RAPATRIÉS POUR L'EXERCICE 2014
- Décision du Conseil

Mes chers collègues,

Diverses associations de Rapatriés ont coutume, chaque année, de solliciter la Ville d'Aix-en-Provence en vue de l'attribution de subventions destinées à couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement, ou à les aider dans la réalisation d'opérations ponctuelles de la vie associative.

Il s'agit aujourd'hui de l'attribution d'une subvention de fonctionnement au Collectif Aixois des Rapatriés.

En outre, le Collectif Aixois des Rapatriés est lié à la Ville par une convention d'objectifs dont nous vous proposons le renouvellement pour l'exercice 2014.

L'association à laquelle la Délégation aux Rapatriés apporte son concours répond aux critères édictés par la Charte associative mise en place par la Ville d'Aix en Provence.

Le tableau ci-après comporte des renseignements sur l'association, le montant global des subventions accordées en 2012 et 2013 par la Ville, le montant de la subvention proposée en 2014, ainsi que le projet d'utilisation de ces fonds.

Sachant que cette attribution a été validée le 27 novembre 2013, je vous demande, **mes chers collègues, de bien vouloir :**

- **ADOPTER** la convention annuelle d'objectifs établie entre la Ville et le Collectif Aixois des Rapatriés (CAR).
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint au Maire délégué à signer ladite convention.
- **ATTRIBUER** au Collectif Aixois des Rapatriés une subvention de fonctionnement pour un montant de **43 086 €** qui sera versée selon les modalités décrites dans la convention d'objectifs.
- **DIRE** que la dépense en résultant sera imputée à la rubrique 92025-6574, numéro d'opération 1674 qui présente les disponibilités suffisantes.

**2013.812 - APPROBATION D'UNE CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE
LE COLLECTIF AIXOIS DES RAPATRIES ET LA VILLE - ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU COLLECTIF AIXOIS DES RAPATRIES
POUR L'EXERCICE 2014**

Présents et représentés	: 48
Présents	: 44
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 48
Pour	: 48
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 19/12/2013
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION "COLLECTIF AIXOIS DES RAPATRIÉS"

ANNÉE 2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix en Provence

ci-après désignée "la Commune", représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'Adjoint délégué aux Rapatriés Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil Municipal du

d'une part,

et

L'Association "Collectif Aixois des Rapatriés" (C.A.R) dont le siège social est situé à la Maison Maréchal Juin, 29 Avenue de Tübingen, 13090 Aix en Provence

N° Siret: 398 232 538 000 15 ci-après désignée "l'Association", représentée par : Monsieur Robert PEREZ, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 04 décembre 2013

d'autre part,

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association "Le Collectif Aixois des Rapatriés", à savoir :

*rassembler et coordonner les associations qui se consacrent à la mémoire de la culture et des traditions des anciens Départements et Territoires d'Outre-mer,

*soutenir et encourager leurs initiatives et développer l'information et les relations entre elles,

*organiser occasionnellement des manifestations,

* fournir aux pouvoirs publics les avis, propositions et informations qui relèvent de sa compétence,

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local,

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix en Provence en matière de Développement des Partenariats et de la Vie Associative et Commerçante dans lesquels s'inscrivent les projets de cette association,

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie,

Considérant que la Ville et l'Association souhaitent conclure une convention afin de préciser leurs champs d'intervention et les modalités de leurs actions ainsi que le cadre des relations partenariales et les engagements réciproques,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'Association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II : MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Conformément à l'art 2 de ses statuts, le Collectif Aixois des Rapatriés a pour objet, en liaison avec les pouvoirs publics, de :

- Rassembler les associations et amicales se consacrant au maintien et à la défense de la Mémoire ainsi que de l'oeuvre socioculturelle, de la culture, des traditions et du folklore dans les anciens Départements et Territoires d'Outre-mer,
- Soutenir, encourager et coordonner leurs initiatives,
- Procéder ou contribuer à toutes les études et recherches en faveur de l'objet du Collectif Aixois des Rapatriés,
- Favoriser une animation dans les locaux dont la gestion et l'administration lui sont confiées,
- Veiller à une meilleure utilisation des équipements et installations de ces locaux.

Le « Collectif Aixois des Rapatriés » s'engage :

- 1.- à gérer, administrer et animer des installations du 1er étage de la Maison Maréchal Juin à l'exclusion de celles concernant le C.D.H.A. et le G.A.M.T., ainsi que la salle polyvalente du rez-de-chaussée, le parking et les espaces verts en liaison avec les associations déjà attributaires de locaux, par convention avec la Ville, à la Maison Maréchal Juin,
- 2.- à respecter laïcité et neutralité politique dans les locaux de la Ville gérés ou administrés,
- 3.- à s'interdire toute attache à un parti politique, un syndicat, une religion ou confession et toute aide à un organisme à vocation commerciale,
- 4.- à contribuer à toute action de valorisation et de soutien à l'objet de l'association,
- 5.- à faire figurer le logo de la Ville d'Aix en Provence sur tout document de communication ou publication.

ARTICLE III : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1.- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2.- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier.

L'Association s'engage à fournir, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- ▶ Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du Commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4. du Code de Commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- ▶ Le rapport d'activité.
- ▶ Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée (subvention exceptionnelle), un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :

-d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

►De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel.L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3.- Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité, notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4.- Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune d'Aix en Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5.- Autres engagements

L'association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales ou fiscales liées à l'exercice de ses activités.

- Tenir sa compatibilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- Communiquer à la Ville l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

- Respecter la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, oeuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, oeuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV MOYENS ACCORDÉS PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en oeuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1.- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

- 43 086 € à titre de subvention de fonctionnement.

b) Modalités de versement de la subvention

L'aide de la Commune d'Aix en Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

-le montant global de la subvention interviendra en une seule fois après adoption par le Conseil Municipal de cette convention, sa signature par les deux parties et sa notification.

-le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III ci-dessus.

2.- Mise à disposition de locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association "Collectif Aixois des Rapatriés" pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres, partenaires, ainsi que des locaux permettant l'accueil d'autres associations ainsi que leurs activités.

Les locaux situés à la Maison du Maréchal Juin, 29 avenue de Tübingen, 13090 Aix-en Provence sont attribués à cette structure pour lui permettre d'accomplir au mieux ses tâches de coordination et d'information, d'animation, de gestion (DCM du 5 mai 1994 et du 25 juillet 2001).

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

3.- Aide Indirecte

L'association pourra bénéficier de l'assistance technique des Services Informatiques de la Ville et d'un soutien technique pour la mise en oeuvre, l'administration et le suivi des actions.

ARTICLE V : ÉVALUATION

Contrôle qualitatif et quantitatif : Évaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention ou annuellement, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en oeuvre du programme d'actions.

La Commune se réserve la possibilité de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales](#).

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

ARTICLE VI : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des

deux parties. Elle est conclue pour l'année 2014, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII : AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII : SANCTIONS ET RÉSILIATION

1.- Reversements et/ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association, sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2.- Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

ARTICLE IX : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix en Provence, le

En 4 exemplaires originaux.

Pour la Commune d'Aix-en-Provence

Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI

ou par délégation l'élu délégué

en vertu de l'arrêté n°.....du.....

Pour l'Association,

" Collectif Aixois des Rapatriés"

Le Président

Subvention de Fonctionnement

Imputation budgétaire : 92025-6574

Ligne d'opération n°1674

<i>N° TIERS</i>	<i>NOM DE L'ASSOCIATION</i>	<i>2012 en €</i>	<i>2013 en €</i>	<i>2014 (Proposition) en €</i>	<i>Convention</i>	<i>OBJET</i>
28237	COLLECTIF AIXOIS DES RAPATRIES	43 086	43 086	43 086	Oui	Promouvoir et soutenir le mouvement associatif aixois des Français des anciens départements et Territoires d'Outre-Mer.
TOTAL :43 086 €						

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION "COLLECTIF AIXOIS DES RAPATRIÉS"

ANNÉE 2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix en Provence

ci-après désignée "la Commune", représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'Adjoint délégué aux Rapatriés Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil Municipal du

d'une part,

et

L'Association "Collectif Aixois des Rapatriés" (C.A.R) dont le siège social est situé à la Maison Maréchal Juin, 29 Avenue de Tübingen, 13090 Aix en Provence

N° Siret: 398 232 538 000 15 ci-après désignée "l'Association", représentée par : Monsieur Robert PEREZ, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 04 décembre 2013

d'autre part,

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association "Le Collectif Aixois des Rapatriés", à savoir :

*rassembler et coordonner les associations qui se consacrent à la mémoire de la culture et des traditions des anciens Départements et Territoires d'Outre-mer,

*soutenir et encourager leurs initiatives et développer l'information et les relations entre elles,

*organiser occasionnellement des manifestations,

* fournir aux pouvoirs publics les avis, propositions et informations qui relèvent de sa compétence,

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local,

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix en Provence en matière de Développement des Partenariats et de la Vie Associative et Commerçante dans lesquels s'inscrivent les projets de cette association,

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie,

Considérant que la Ville et l'Association souhaitent conclure une convention afin de préciser leurs champs d'intervention et les modalités de leurs actions ainsi que le cadre des relations partenariales et les engagements réciproques,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'Association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II : MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Conformément à l'art 2 de ses statuts, le Collectif Aixois des Rapatriés a pour objet, en liaison avec les pouvoirs publics, de :

- Rassembler les associations et amicales se consacrant au maintien et à la défense de la Mémoire ainsi que de l'oeuvre socioculturelle, de la culture, des traditions et du folklore dans les anciens Départements et Territoires d'Outre-mer,
- Soutenir, encourager et coordonner leurs initiatives,
- Procéder ou contribuer à toutes les études et recherches en faveur de l'objet du Collectif Aixois des Rapatriés,
- Favoriser une animation dans les locaux dont la gestion et l'administration lui sont confiées,
- Veiller à une meilleure utilisation des équipements et installations de ces locaux.

Le « Collectif Aixois des Rapatriés » s'engage :

- 1.- à gérer, administrer et animer des installations du 1er étage de la Maison Maréchal Juin à l'exclusion de celles concernant le C.D.H.A. et le G.A.M.T., ainsi que la salle polyvalente du rez-de-chaussée, le parking et les espaces verts en liaison avec les associations déjà attributaires de locaux, par convention avec la Ville, à la Maison Maréchal Juin,
- 2.- à respecter laïcité et neutralité politique dans les locaux de la Ville gérés ou administrés,
- 3.- à s'interdire toute attache à un parti politique, un syndicat, une religion ou confession et toute aide à un organisme à vocation commerciale,
- 4.- à contribuer à toute action de valorisation et de soutien à l'objet de l'association,
- 5.- à faire figurer le logo de la Ville d'Aix en Provence sur tout document de communication ou publication.

ARTICLE III : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1.- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2.- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier.

L'Association s'engage à fournir, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- ▶ Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du Commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4. du Code de Commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- ▶ Le rapport d'activité.
- ▶ Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée (subvention exceptionnelle), un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :

-d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

►De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel.L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3.- Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité, notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4.- Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune d'Aix en Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5.- Autres engagements

L'association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales ou fiscales liées à l'exercice de ses activités.

- Tenir sa compatibilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- Communiquer à la Ville l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

- Respecter la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, oeuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, oeuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV MOYENS ACCORDÉS PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en oeuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1.- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

- 43 086 € à titre de subvention de fonctionnement.

b) Modalités de versement de la subvention

L'aide de la Commune d'Aix en Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

-le montant global de la subvention interviendra en une seule fois après adoption par le Conseil Municipal de cette convention, sa signature par les deux parties et sa notification.

-le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III ci-dessus.

2.- Mise à disposition de locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association "Collectif Aixois des Rapatriés" pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres, partenaires, ainsi que des locaux permettant l'accueil d'autres associations ainsi que leurs activités.

Les locaux situés à la Maison du Maréchal Juin, 29 avenue de Tübingen, 13090 Aix-en Provence sont attribués à cette structure pour lui permettre d'accomplir au mieux ses tâches de coordination et d'information, d'animation, de gestion (DCM du 5 mai 1994 et du 25 juillet 2001).

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

3.- Aide Indirecte

L'association pourra bénéficier de l'assistance technique des Services Informatiques de la Ville et d'un soutien technique pour la mise en oeuvre, l'administration et le suivi des actions.

ARTICLE V : ÉVALUATION

Contrôle qualitatif et quantitatif : Évaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention ou annuellement, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en oeuvre du programme d'actions.

La Commune se réserve la possibilité de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales](#).

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

ARTICLE VI : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des

deux parties. Elle est conclue pour l'année 2014, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII : AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII : SANCTIONS ET RÉSILIATION

1.- Reversements et/ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association, sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2.- Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

ARTICLE IX : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix en Provence, le

En 4 exemplaires originaux.

Pour la Commune d'Aix-en-Provence

Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI

ou par délégation l'élu délégué

en vertu de l'arrêté n°.....du.....

Pour l'Association,

" Collectif Aixois des Rapatriés"

Le Président

Subvention de Fonctionnement

Imputation budgétaire : 92025-6574

Ligne d'opération n°1674

<i>N° TIERS</i>	<i>NOM DE L'ASSOCIATION</i>	<i>2012 en €</i>	<i>2013 en €</i>	<i>2014 (Proposition) en €</i>	<i>Convention</i>	<i>OBJET</i>
28237	COLLECTIF AIXOIS DES RAPATRIES	43 086	43 086	43 086	Oui	Promouvoir et soutenir le mouvement associatif aixois des Français des anciens départements et Territoires d'Outre-Mer.
TOTAL :43 086 €						